



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.
Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX**

Décret présidentiel n° 16-333 du 14 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 14 décembre 2016 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Malte relatif au transport aérien, signé à Alger le 18 novembre 2015.....	3
---	---

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

Arrêté du 7 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 7 décembre 2016 portant création d'une commission technique chargée de l'inspection, de l'entretien et de la densification du bornage frontalier algéro-nigérien.....	12
--	----

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Arrêté du 6 Ramadhan 1437 correspondant au 11 juin 2016 modifiant l'arrêté du 12 Chaâbane 1435 correspondant au 10 juin 2014 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'office national de métrologie légale.....	13
Arrêté du 10 Ramadhan 1437 correspondant au 15 juin 2016 modifiant l'arrêté du 14 Joumada El Oula 1436 correspondant au 5 mars 2015 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'institut national algérien de la propriété industrielle.....	13
Arrêté du 24 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 26 septembre 2016 portant désignation des membres de la commission du prix national de l'innovation pour les petites et moyennes entreprises.....	13

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE LA PECHE

Arrêté du 27 Rajab 1437 correspondant au 5 mai 2016 fixant les règles relatives à la procédure de reconnaissance des appellations d'origine, des indications géographiques et des labels agricoles de qualité.....	13
Arrêté du 28 Ramadhan 1437 correspondant au 3 juillet 2016 portant délégation du pouvoir de nomination et de gestion administrative aux directeurs des services agricoles de wilaya.....	28
Arrêté du 28 Ramadhan 1437 correspondant au 3 juillet 2016 portant délégation du pouvoir de nomination et de gestion administrative aux conservateurs des forêts de wilaya.....	28

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

Arrêté interministériel du 30 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 2 octobre 2016 fixant le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques au titre de l'administration centrale du ministère de l'aménagement du territoire, du tourisme et de l'artisanat.....	29
---	----

**MINISTERE DE LA POSTE ET DES TECHNOLOGIES
DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION**

Arrêté du 4 Rajab 1437 correspondant au 12 avril 2016 portant désignation des membres du conseil d'administration du centre d'études et de recherche des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication (CERTIC).	30
Arrêté du 7 Ramadhan 1437 correspondant au 12 juin 2016 modifiant l'arrêté du 22 Moharram 1437 correspondant au 5 novembre 2015 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'agence nationale de promotion et de développement des parcs technologiques.....	30

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 16-333 du 14 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 14 décembre 2016 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Malte relatif au transport aérien, signé à Alger le 18 novembre 2015.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale,

Vu la Constitution, notamment son article 91-9° ;

Considérant l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Malte relatif au transport aérien, signé à Alger le 18 novembre 2015 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Malte relatif au transport aérien, signé à Alger le 18 novembre 2015.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 14 décembre 2016.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Malte relatif au transport aérien.

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Malte, dénommés ci-après : « les Parties contractantes » ;

Etant Parties à la Convention relative à l'aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago, le 7 décembre 1944 ;

Désireux de promouvoir une coopération dans le domaine du transport aérien et de contribuer au développement de l'aviation civile internationale ;

Désireux de conclure un accord en vue d'établir et d'exploiter les services aériens entre leurs territoires respectifs et au-delà ;

Ont convenu ce qui suit :

Article 1er

Définitions

Pour l'application du présent accord, à moins que le contexte n'en dispose autrement :

a) Le terme « **Convention** » signifie la Convention relative à l'aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago, le 7 décembre 1944, elle comprend toute annexe adoptée en vertu de l'article 90 de ladite Convention ainsi que tout amendement aux annexes ou à la Convention en vertu des articles 90 et 94 de celle-ci, dans la mesure où ces annexes et amendements sont entrés en vigueur pour les deux Parties contractantes ou aient été ratifiés par celles-ci ;

b) Le terme « **Accord** » signifie le présent accord, son annexe (tableau de routes), considéré comme partie intégrante de l'accord, ainsi que toute modification pouvant être apportée à l'accord et/ou à son annexe ;

c) Le terme « **Autorités aéronautiques** » signifie, dans le cas de la République algérienne démocratique et populaire, le ministre responsable de l'aviation civile et toute personne ou autorité habilitée à exercer les fonctions qu'exercent actuellement ledit ministère ou des fonctions similaires et, dans le cas de la République de Malte, le ministre responsable de l'aviation civile et toute personne ou autorité habilitée à exercer les fonctions qu'exercent actuellement ledit ministère ou des fonctions similaires ;

d) Le terme « **Compagnie de transport aérien désignée** » signifie une compagnie de transport aérien qui a été désignée et autorisée conformément à l'article 3 (Désignation et autorisation) du présent accord ;

e) Le terme « **Territoire** » en rapport avec un Etat, signifie les régions terrestres et les eaux territoriales y adjacentes ainsi que l'espace aérien les couvrant et qui se trouvent sous la souveraineté dudit Etat.

f) Le terme « **Service aérien** », « **Service aérien international** », « **Compagnie aérienne** » et « **Escale non commerciale** » ont la signification qui leur a été attribuée dans l'article 96 de la Convention.

g) Le terme « **Tableau de routes** » signifie le tableau de routes annexé au présent accord ou modifié en vertu des dispositions de l'article 19 (consultations et modifications) de l'accord. Le tableau de routes constitue une partie intégrante du présent accord, ainsi, toute référence à l'accord porte également sur le tableau de routes, sauf dispositions contraires stipulées dans le présent accord.

h) Le terme « **Capacité** » signifie :

i) en ce qui concerne les aéronefs, la charge utile de l'aéronef disponible en cours de route ou sur une partie de la route ;

ii) en ce qui concerne le service convenu, la capacité de l'aéronef utilisé dans un tel service multipliée par la fréquence exploitée par cet aéronef sur une période déterminée en cours de route ou sur une partie de la route ;

i) le terme « **Frais d'utilisation** » signifie les frais taxés à des compagnies aériennes par des autorités compétentes ou ceux autorisés par ces dernières pour l'exploitation de la propriété de l'aéroport, des aménagements ou des équipements de la navigation aérienne, des équipements de la sécurité aérienne ou des services y compris les équipements et les services relatifs aux aéronefs, leurs équipages, leurs passagers ainsi que leur cargaison ;

j) Le terme « **Tarif** » signifie les prix à payer pour le transport des passagers, des bagages, du fret, ainsi que les conditions suivant lesquelles ces prix sont pratiqués, y compris, les prix et les conditions relatives aux services d'agences et autres services auxiliaires, mais à l'exclusion des rémunérations ou des conditions relatives au transport du courrier ;

k) Le terme « **Certificat de l'exploitant aérien** » signifie le document délivré pour une compagnie aérienne, établissant que la compagnie aérienne en question jouit des capacités et de l'organisation professionnelle à l'effet d'assurer la sécurité de l'exploitation de l'aéronef quant aux activités d'aviation spécifiées dans ledit certificat ;

l) Le terme « **Compagnies aériennes de la République algérienne démocratique et populaire** » doit faire référence aux compagnies aériennes désignées par la République algérienne démocratique et populaire ;

m) Le terme « **Traités de l'Union européenne** » doit faire référence au Traité relatif à l'Union européenne et au Traité relatif au fonctionnement de l'Union européenne ;

n) Le terme « **Etat membre de l'Union européenne** » désigne un Etat qui est partie contractante aux traités de l'Union européenne ;

o) Le terme « **Ressortissants de la République de Malte** » doit faire référence aux ressortissants des Etats membres à l'Union européenne ; et

p) Le terme « **Compagnies aériennes de la République de Malte** » doit faire référence, aux compagnies aériennes désignées par la République de Malte.

Article 2

Octroi de droits

1- Chacune des Parties contractantes accorde à l'autre Partie les droits déterminés au présent accord afin d'exploiter les services aériens internationaux sur les

routes spécifiées au tableau de routes. Ces services et routes sont respectivement désignés ci-après par : « **Services convenus** » et « **Routes spécifiées** ». Les compagnies aériennes désignées par chacune des parties contractantes doivent jouir, au moment de l'exploitation des services convenus sur une route spécifiée, des droits ci-après :

a) le droit de survoler le territoire de l'autre partie contractante sans y atterrir ;

b) le droit d'effectuer des escales sur le territoire de l'autre Partie contractante à des fins non commerciales ;

c) le droit d'effectuer des escales à un ou des points sur la ou les route(s) déterminées par le tableau de routes du présent accord afin d'y embarquer et d'en débarquer des passagers, de la cargaison et du courrier transportés en trafic international, de façon séparée ou combinée ;

2- Rien dans le paragraphe (1) du présent article ne saurait être considéré comme conférant à la compagnie aérienne désignée de l'une des parties contractantes le droit d'embarquer, sur le territoire de l'autre Partie contractante, les passagers, la cargaison et le courrier moyennant rémunération ou location à destination d'un autre point situé sur le territoire de cette autre Partie contractante.

Article 3

Désignation et autorisation

1) Chaque partie contractante a le droit de désigner, par écrit, à l'autre partie contractante une compagnie de transport aérien pour l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées conformément au présent accord, tout comme elle a le droit de retirer ou de modifier cette désignation. Ladite désignation doit être faite par notification écrite entre les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes par voie diplomatique.

2) Dès réception d'une telle désignation, les autorités aéronautiques de l'autre partie contractante doivent accorder, dans les délais les plus brefs, les autorisations et les permis d'exploitation, sous réserve :

a) Dans le cas d'une compagnie aérienne désignée par la République algérienne démocratique et populaire.

i) qu'elle soit établie sur le territoire de la République algérienne démocratique et populaire et qu'elle détienne une licence d'exploitation valide conformément à la loi applicable de la République algérienne démocratique et populaire ; et

ii) qu'un contrôle effectif et réglementaire de la compagnie aérienne soit exercé et assuré par la République algérienne démocratique et populaire. La République algérienne démocratique et populaire est responsable de la délivrance de son certificat d'exploitant aérien ; et

iii) qu'elle soit détenue directement ou par participation majoritaire et qu'elle soit effectivement contrôlée par la République algérienne démocratique et populaire et/ou par les ressortissants de la République algérienne démocratique et populaire.

b) Dans le cas d'une compagnie aérienne désignée par la République de Malte.

i) qu'elle soit établie sur le territoire de la République de Malte sous l'empire des traités de l'Union européenne et qu'elle détienne une licence d'exploitation valide conformément au droit de l'Union européenne ; et

ii) qu'un contrôle effectif et réglementaire de la compagnie aérienne soit exercé et assuré par un État membre de l'Union européenne responsable de la délivrance de son certificat d'exploitant aérien et que l'autorité aéronautique compétente soit clairement identifiée dans la désignation ; et

iii) que la compagnie aérienne soit détenue directement ou par participation majoritaire et qu'elle soit effectivement contrôlée par les Etats membres de l'Union européenne ou par les Etats de l'association européenne de libre-échange et/ou par les ressortissants de ces Etats.

3) Les autorités aéronautiques de l'une des parties contractantes peuvent requérir de la compagnie aérienne désignée par l'autre Partie contractante de satisfaire à leurs exigences, c'est-à-dire qu'elle remplisse les conditions édictées par les lois et les réglementations normalement et ordinairement applicables quant à l'exploitation des services aériens internationaux par ces autorités conformément aux dispositions de la convention.

4) Une fois que la compagnie aérienne sera désignée et autorisée conformément aux dispositions du présent article, elle pourra, à tout moment, procéder à l'exploitation des services convenus pour lesquels elle a ainsi été désignée, en vertu des dispositions applicables du présent accord.

Article 4

Révocation, suspension et limitation d'autorisation

1) Chaque Partie contractante peut révoquer, suspendre ou limiter l'autorisation d'exploitation ou les autorisations techniques de la compagnie aérienne désignée par l'autre Partie contractante, dans les cas suivants :

a) Dans le cas d'une compagnie aérienne désignée par la République algérienne démocratique et populaire :

i) qu'elle ne soit pas établie sur le territoire de la République algérienne démocratique et populaire ou qu'elle ne détienne pas une licence d'exploitation valide conformément à la loi applicable de la République algérienne démocratique et populaire ; ou

ii) que le contrôle réglementaire effectif de la compagnie aérienne ne soit ni exercé ni assuré par la République algérienne démocratique et populaire, ou que la République algérienne démocratique et populaire ne soit pas responsable de la délivrance de son certificat d'exploitant aérien, ou

iii) que la compagnie aérienne ne soit pas détenue directement ou par participation majoritaire ou ne soit pas efficacement contrôlée par la République algérienne démocratique et populaire et/ou par les ressortissants de la République algérienne démocratique et populaire.

b) Dans le cas d'une compagnie aérienne désignée par la République de Malte :

i) qu'elle ne soit pas établie sur le territoire de la République de Malte sous l'empire des Traités de l'Union européenne ou qu'elle ne détienne pas une licence d'exploitation valide conformément au droit européen ; ou

ii) que le contrôle effectif et réglementaire de la compagnie aérienne ne soit ni exercé ni assuré par un État membre de l'Union européenne responsable de la délivrance de son certificat d'exploitant aérien ou que l'autorité aéronautique compétente ne soit pas clairement identifiée dans la désignation ; ou

iii) que la compagnie aérienne ne soit pas détenue directement ou par participation majoritaire ou ne soit pas efficacement contrôlée par les Etats membres de l'Union européenne ou par les Etats de l'Association européenne de libre-échange et/ou par les ressortissants de ces Etats.

c) que la compagnie aérienne n'ait pas respecté les dispositions du présent accord.

2) A moins que la révocation, la suspension ou l'imposition immédiate des conditions prévues au paragraphe (1) du présent article ne soient nécessaires pour éviter des infractions supplémentaires aux lois et aux règlements, ce droit ne doit être exercé qu'après des consultations avec l'autre Partie contractante conformément à l'article 19 (consultations et modifications) du présent accord.

Article 5

Application des lois

1) Les lois, règlements et procédures de l'une des Parties contractantes régissant l'entrée, le séjour ou la sortie, de son territoire, de l'aéronef affecté à un service aérien international ou à l'exploitation et à la navigation de cet aéronef, doivent être respectés par la compagnie aérienne désignée de l'autre Partie contractante à l'entrée, à la sortie et à l'intérieur dudit territoire.

2) Les lois, règlements et procédures de l'une des Parties contractantes régissant l'entrée, la liquidation, l'immigration, les passeports, la douane et la quarantaine doivent être respectés par la compagnie aérienne désignée de l'autre Partie contractante et par ou au nom de son équipage, ses passagers et sa cargaison, y compris le courrier, à l'entrée, à la sortie et à l'intérieur du territoire de cette Partie contractante.

Article 6

Certificats et licences

La validité des certificats de navigabilité, des certificats de compétence et des licences délivrés ou validés conformément aux lois et règlements d'une Partie contractante - notamment, dans le cas de la République de Malte, les lois et règlements de l'Union européenne - et en cours de validité, doit être reconnue par l'autre Partie contractante aux fins de l'exploitation des services convenus, sous réserve que ces certificats et licences soient toujours délivrés ou validés selon des normes équivalentes ou supérieures aux normes minimales établies en vertu de la Convention de Chicago.

Article 7

Sécurité de l'aviation

1) Chaque Partie contractante peut, à tout moment, demander des consultations au sujet des normes de sécurité dans des domaines qui se rapportent aux équipages, aux aéronefs ou à leur exploitation et adoptées par l'autre Partie contractante. De telles consultations auront lieu dans les 30 jours suivant cette demande.

2) Si, à la suite de telles consultations, une des Parties contractantes découvre que l'autre Partie contractante n'adopte ni assure effectivement le suivi des normes de sécurité dans l'un de ces domaines qui soient, au moins, égales aux normes minimales en vigueur conformément à la Convention, la première Partie contractante avisera l'autre Partie contractante de ces résultats et des démarches qui sont estimés nécessaires au respect de ces normes minimales, et cette autre Partie contractante prendra les mesures correctives qui s'imposent.

Le manquement par cette Partie contractante à prendre les mesures appropriées dans les 15 jours ou dans une période plus longue, s'il en a été convenu ainsi, constituera un fondement pour l'application de l'article 4 du présent accord (révocation, suspension et limitation d'autorisations).

3) Nonobstant les obligations mentionnées à l'article 33 de la Convention, il est convenu que tout aéronef exploité par ou en vertu d'un arrangement de location pour le compte des compagnies aériennes d'une Partie contractante, pour un service vers ou en provenance du territoire de l'autre Partie contractante, lorsqu'il se trouve sur le territoire de l'autre Partie contractante, peut faire l'objet d'une inspection par les représentants autorisés de cette autre Partie contractante, à bord ou à l'extérieur de l'aéronef, afin de vérifier la validité des documents de l'aéronef et de ceux de son équipage et l'état apparent de l'aéronef et de son équipement (dénommé dans cet article « Inspection au sol ») à condition que cela n'entraîne pas de retard déraisonnable.

4) Si une inspection ou une série d'inspections au sol donne lieu à :

a) des motifs sérieux de craindre qu'un aéronef ou l'exploitation d'un aéronef ne respecte pas les normes minimales en vigueur conformément à la Convention, ou

b) des motifs sérieux de craindre des déficiences dans le respect et la mise en œuvre effectives des normes de sécurité en vigueur conformément aux exigences de la Convention.

La Partie contractante effectuant l'inspection sera, par application de l'article 33 de la Convention, libre de conclure que les critères suivant lesquels le certificat ou les licences relatifs à cet aéronef ou à son équipage ont été délivrés ou validés, ou suivant lesquelles l'aéronef est utilisé, ne sont pas égaux ou supérieurs aux normes minimales en vigueur conformément à la Convention.

5) En cas de refus d'accès à un aéronef exploité par une compagnie aérienne d'une Partie contractante aux fins de son inspection au sol, en application du paragraphe 3 ci-dessus, par un représentant de cette compagnie aérienne, l'autre Partie contractante est libre d'en déduire qu'il existe des motifs sérieux de préoccupation, du type de ceux mentionnés au paragraphe 4 ci-dessus et d'en tirer les conclusions mentionnées au même paragraphe.

6) Chacune des Parties contractantes se réserve le droit de suspendre ou de modifier immédiatement l'autorisation d'exploitation accordée à une compagnie aérienne de l'autre Partie contractante, dans le cas où l'une des Parties contractantes parvient à la conclusion, à la suite d'une inspection ou d'une série d'inspections au sol, d'un refus d'accès pour inspection au sol, d'une consultation ou de toute autre manière, qu'une action immédiate est indispensable pour la sécurité de l'exploitation aérienne.

7) Toute mesure prise par une Partie contractante conformément aux paragraphes 2 ou 6 ci-dessus sera levée dès que les faits motivant cette mesure auront cessé d'exister.

8) Si la République de Malte a désigné une compagnie aérienne dont le contrôle réglementaire est exercé et assuré par un autre Etat membre de l'Union européenne, les droits de l'autre Partie contractante, en vertu du présent article, s'appliquent également à l'adoption, l'exercice ou l'application des normes de sécurité par cet autre Etat membre de l'Union européenne et à l'autorisation d'exploitation de ladite compagnie aérienne.

Article 8

Sûreté de l'aviation

1) Les Parties contractantes réaffirment, conformément à leurs droits et obligations découlant du droit international, que leur obligation mutuelle de protéger la sûreté de l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite forme partie intégrante du présent accord. Sans limiter la portée générale de leurs droits et obligations découlant du droit international, les Parties contractantes agissent, notamment, conformément aux dispositions de la

Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs signée à Tokyo, le 14 septembre 1963, de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs signée à La Haye, le 16 décembre 1970, de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile signée à Montréal, le 23 septembre 1971, son protocole complémentaire pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale signé à Montréal, le 24 février 1988, de la Convention sur le marquage des explosifs plastiques aux fins de détection signée à Montréal, le 1er mars 1991 et de tout autre accord régissant la sûreté de l'aviation civile et liant les deux Parties contractantes.

2) Les Parties contractantes doivent s'accorder mutuellement, sur demande, toute l'aide nécessaire pour prévenir les actes de capture illicite d'aéronefs civils et les autres actes illicites dirigés contre la sécurité desdits aéronefs, de leurs passagers, de leurs équipages, des aéroports et des équipements de navigation aérienne, ainsi que toute autre menace pour la sûreté de l'aviation civile.

3) Les Parties contractantes doivent, dans leurs relations mutuelles, agir conformément aux dispositions relatives à la sûreté de l'aviation établies par l'Organisation de l'aviation civile internationale et désignées comme annexes à la Convention de Chicago. Elles doivent exiger que les exploitants d'aéronefs immatriculés sur leurs territoires, des exploitants dont le siège principal d'exploitation ou la résidence permanente est situé sur le territoire des Parties contractantes, ou dans le cas de la République de Malte, que les exploitants qui sont établis sur son territoire sous l'empire des traités de l'Union européenne et qui possèdent une licence d'exploitation conformément au droit de l'Union européenne, ainsi que les exploitants des aéroports situés sur leur territoire agissent conformément à ces dispositions relatives à la sûreté de l'aviation.

4) Chaque Partie contractante s'engage à prendre des mesures adéquates sur son territoire pour protéger l'aéronef, inspecter les passagers et leurs bagages à main, contrôler l'équipage, la cargaison (y compris le bagage de soute) ainsi que les provisions de bord, avant et pendant l'embarquement ou le chargement et ces mesures sont ajustés afin de faire face à l'augmentation de la menace. Chaque Partie contractante convient que ses exploitants d'aéronefs peuvent être tenus de respecter, pour le départ ou durant le séjour sur le territoire de l'autre Partie contractante, les dispositions relatives à la sûreté de l'aviation, conformément à la législation en vigueur dans ce pays, y compris, dans le cas de République de Malte, au droit de l'Union européenne. Chaque Partie contractante doit agir favorablement à l'égard de toute demande émanant de l'autre Partie contractante en vue d'instituer des mesures de sécurité raisonnables spéciales afin de faire face à une menace particulière.

5) En cas d'incident ou de menace d'incident de capture illicite d'un aéronef civil ou d'autres actes illicites dirigés contre la sécurité de cet aéronef, de ses passagers et de son équipage, des aéroports ou de la navigation aérienne, les Parties contractantes se prêtent mutuellement assistance en facilitant les communications et en prenant d'autres mesures appropriées destinées à mettre fin, aussi rapidement que possible avec moins de risques compromettant les vies humaines, à un tel incident ou à une telle menace.

6) Si une Partie contractante a des motifs raisonnables d'estimer que l'autre Partie contractante n'a pas respecté les dispositions du présent article, la première Partie contractante peut demander des consultations immédiates avec l'autre Partie contractante. Ces consultations tendront à aboutir à un accord sur des mesures appropriées à l'effet d'éliminer les raisons les plus immédiates de préoccupation et d'adoption, dans le cadre des normes de sécurité de l'organisation de l'aviation civile internationale, des mesures nécessaires à l'établissement des conditions appropriées de sûreté.

7) Chaque Partie contractante doit prendre les mesures qui peuvent lui paraître réalisables à l'effet d'assurer qu'un aéronef qui a fait l'objet d'un acte de capture illicite ou d'autres actes d'intervention illicite et qui a atterri sur son territoire, est retenu sur son sol, à moins que son départ soit imposé par le devoir impérieux de protéger la vie humaine. Quand bien même ces mesures puissent paraître réalisables, elles ne peuvent être prises que sur la base de consultations mutuelles.

8) Chaque Partie contractante convient que ses exploitants d'aéronefs doivent être tenus de respecter, pour l'entrée, le départ et durant le séjour sur le territoire de l'autre Partie contractante, les dispositions relatives à la sûreté de l'aviation en vigueur dans cette autre Partie contractante, et dans le cas de Malte, le droit de l'Union européenne.

Article 9

Redevances d'utilisation

Les redevances imposées sur le territoire de l'une des Parties contractantes à l'exploitation de la compagnie aérienne désignée de l'autre Partie contractante relatives à l'utilisation des aéroports ouverts au public, aux services de la navigation aérienne ainsi qu'aux autres équipements de l'aviation sur le territoire de la première Partie contractante, doivent être justes et raisonnables, basées sur des principes économiques solides et collectées suivant des conditions uniformes applicables sans discrimination par rapport à la nationalité de l'aéronef concerné.

Article 10

Droits de douane

1) L'aéronef exploité suivant les services aériens internationaux par la compagnie aérienne désignée de l'une des Parties contractantes, autant que ses équipements habituels, son approvisionnement en carburant et lubrifiant ainsi que les provisions de bord (y compris la nourriture, les boissons et le tabac) à bord de cet aéronef, doivent être exempts des droits de douane, frais d'inspections et autres frais similaires, à son arrivée sur le territoire de l'autre Partie contractante, à condition que ces équipements et provisions demeurent à bord de l'aéronef jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou utilisés, au cours d'une partie du vol sur ledit territoire.

2) Doivent également être exempts des mêmes droits, frais et charges, à l'exception des charges relatives au service exploité :

a) Les provisions chargées à bord d'un aéronef sur le territoire de l'une des Parties contractantes, dans les limites fixées par les autorités de ladite Partie contractante et destinées à être utilisées à bord d'un aéronef en partance engagé dans un service international par la compagnie aérienne désignée par l'autre Partie contractante ;

b) Les pièces de rechange et équipements habituels entrant dans le territoire de l'autre Partie contractante et destinés à la maintenance et la réparation de l'aéronef engagé dans des services internationaux par la compagnie aérienne désignée de l'autre Partie contractante ;

c) Les carburants et lubrifiants destinés à approvisionner l'aéronef engagé dans des services internationaux par la compagnie aérienne désignée de l'autre Partie contractante, même si ces approvisionnements sont utilisés au cours d'une partie du vol sur le territoire de la Partie contractante où lesdits approvisionnements sont embarqués ;

d) Le matériel publicitaire, sans valeur commerciale, utilisé par la compagnie aérienne de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante.

3) Le matériel visé aux paragraphes (1) et (2) du présent article peut être maintenu sous la supervision ou le contrôle de la douane, si les lois et les règlements nationaux de l'une des Parties contractantes l'exigent.

4) L'équipement habituel de bord ainsi que le matériel et les approvisionnements conservés à bord de l'aéronef exploité par la compagnie aérienne désignée de l'une des Parties contractantes ne peuvent être déchargés sur le territoire de l'autre Partie contractante que sur approbation des autorités douanières dudit territoire. Dans ce cas, ils peuvent être placés sous le contrôle desdites autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou détruits d'une autre manière, conformément aux règlements douaniers.

5) Les passagers, les bagages et la cargaison en transit direct à travers le territoire de l'une des Parties contractantes sans quitter l'espace de l'aéroport réservé à cet effet, ne doivent faire l'objet que d'un contrôle très simplifié. Les bagages et la cargaison en transit direct doivent être exempts des droits de douane ou d'autres taxes similaires.

6) Aucune disposition du présent accord ne doit priver la République algérienne démocratique et populaire du droit d'imposer, sur une base non discriminatoire, des taxes, des prélèvements, des droits, des frais ou des charges relatifs au carburant approvisionné sur son territoire à l'effet d'être utilisé dans l'aéronef de la compagnie aérienne désignée de la République de Malte, effectuant des vols entre un point situé sur le territoire de la République algérienne démocratique et populaire de et un point situé sur le territoire de la République algérienne démocratique et populaire.

7) Aucune disposition du présent accord ne doit priver la République de Malte du droit d'imposer, sur une base non-discriminatoire, des taxes, des prélèvements, des droits, des frais ou des charges relatifs au carburant approvisionné sur son territoire à l'effet d'être utilisé dans l'aéronef de la compagnie aérienne désignée de la République algérienne démocratique et populaire, effectuant des vols entre un point situé sur le territoire de la République de Malte et un point situé sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

Article 11

Capacité et concurrence loyale

1) Les compagnies aériennes désignées des deux Parties contractantes doivent bénéficier de possibilités justes et équitables dans l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées entre leurs territoires respectifs conformément aux dispositions du présent accord.

2) Chaque Partie contractante doit permettre à chacune des compagnies aériennes désignées de déterminer la fréquence et la capacité de transport aérien international qu'elle offre, suivant des considérations commerciales et des considérations basées sur le marché. Aucune des Parties contractantes ne doit, unilatéralement, limiter le volume du trafic, la fréquence ou la régularité du service, ou le (s) type (s) d'aéronef exploité par la compagnie aérienne désignée par l'autre Partie contractante, que conformément aux dispositions du présent accord ou suivant des conditions uniformes en accord avec l'article 15 de la convention.

3) Aucune des Parties contractantes ne doit permettre à sa compagnie aérienne désignée conjointement avec une autre compagnie aérienne ou séparément, d'abuser du pouvoir du marché de façon à affaiblir sévèrement un concurrent ou à l'exclure de la route.

Article 12

Approbation des conditions d'exploitation

1) La compagnie aérienne désignée par l'une des Parties contractantes doit, dans un délai qui ne saurait dépasser trente (30) jours, à l'avance, déposer auprès des autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, pour approbation, le programme de ses services prévus, en précisant la fréquence, le type d'aéronefs, les horaires, la configuration et le nombre de sièges à mettre à la disposition du public ainsi que la validité du programme. La même procédure doit être appliquée sur toute modification y afférente. Dans des cas particuliers, ledit délai fixé peut être réduit sous réserve de l'accord de l'autorité aéronautique concernée.

2) Si une compagnie aérienne désignée souhaite exploiter des vols supplémentaires en sus de ceux autorisés dans les programmes, elle doit requérir la permission des autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante. Une telle demande doit, généralement, être présentée au moins quatre (4) jours ouvrables avant l'exploitation de tels vols.

Article 13

Manutention au sol

Sous réserve des lois et règlements de chacune des Parties contractantes, notamment, dans le cas de la République de Malte, le droit de l'Union européenne, chaque compagnie aérienne désignée doit avoir sur le territoire de l'autre Partie contractante, le droit d'accomplir sa propre manutention au sol (auto-assistance) ou, à son gré, le droit de choisir parmi les fournisseurs concurrents qui assurent, totalement ou partiellement, les services de la manutention au sol.

Si ces lois et règlements limitaient ou empêchaient l'auto-assistance et si aucune concurrence effective entre les fournisseurs qui assurent les services de manutention ne s'imposait, chacune des compagnies aériennes désignées doit être traitée sans aucune discrimination, en ce qu'elle puisse bénéficier des services d'auto-assistance et de manutention au sol assurés par le ou les fournisseurs.

Article 14

Leasing d'aéronef

1) Chacune des Parties contractantes peut s'opposer à l'utilisation de l'aéronef loué pour les services dans le cadre du présent accord ce qui ne se conforme nullement à l'article 7 (sécurité de l'aviation) et l'article 8 (sûreté de l'aviation) du présent accord.

2) Tout arrangement de leasing doit être soumis à l'approbation des autorités aéronautiques des deux Parties contractantes. La compagnie aérienne désignée ayant proposé l'utilisation de l'aéronef loué doit notifier, aussitôt que possible, aux autorités aéronautiques de chacune des Parties contractantes, les conditions proposées d'un tel arrangement.

Article 15

Activités commerciales

1) La compagnie aérienne désignée de chacune des Parties contractantes a le droit d'établir ses bureaux, branches et/ou ses représentations sur le territoire de l'autre Partie contractante, conformément aux lois et règlements de l'autre Partie contractante.

2) La compagnie aérienne de chacune des Parties contractantes doit être autorisée à amener et à maintenir sur le territoire de l'autre Partie contractante et conformément aux lois et règlements de ladite Partie contractante, son propre personnel nécessaire à l'effet de fournir et de promouvoir les services aériens.

3) Sur la base de la réciprocité et conformément aux lois et règlements de l'autre Partie contractante, la compagnie aérienne désignée de chacune des Parties contractantes doit avoir le droit de procéder à la vente des billets sur le territoire de l'autre Partie contractante directement et à sa discrétion par l'intermédiaire de ses agents. Chaque compagnie aérienne désignée doit avoir le droit de vendre ses propres billets en monnaie locale de l'autre Partie contractante ou en toute devise librement convertible conformément à la réglementation des changes en vigueur.

Article 16

Statistiques

Les autorités aéronautiques de chacune des Parties contractantes doivent fournir aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, à leur demande, des états de statistiques périodiques ou autres qui peuvent être raisonnablement réclamés pour examiner l'exploitation des services convenus, y compris les statistiques délimitant l'origine et la destination d'un tel trafic.

Article 17

Tarifs

1) Chacune des Parties contractantes doit permettre à la compagnie aérienne désignée de fixer les tarifs relatifs aux services aériens suivant des considérations commerciales dans le marché local. Aucune des Parties contractantes ne peut exiger de ses compagnies aériennes de consulter d'autres compagnies aériennes sur les tarifs pratiqués ou à pratiquer relatifs aux services fournis suivant ces arrangements.

2) Il peut être exigé de déposer les tarifs relatifs au transport aérien international conformément au présent accord auprès des autorités aéronautiques de chacune des Parties contractantes. Les tarifs peuvent continuer à être pratiqués sauf désapprobation ultérieure conformément aux paragraphes (4) et (5) ci-dessous.

3) L'intervention des deux Parties contractantes se limite à :

a) la protection des consommateurs des tarifs élevés découlant de l'abus du pouvoir de marché ;

b) la prévention de pratiquer des tarifs dont l'application constitue un comportement anticoncurrentiel qui a ou est susceptible d'avoir ou est explicitement destiné à avoir effet d'empêcher, restreindre ou corrompre la concurrence ou d'exclure un concurrent de la route.

4) Chaque Partie contractante peut, unilatéralement, désapprouver tout tarif déposé ou exigé par sa propre compagnie aérienne désignée. Cependant, une telle intervention ne peut avoir lieu que s'il apparait aux autorités aéronautiques de cette Partie contractante que ce tarif imposé ou à imposer obéit à l'une des normes visées dans le paragraphe (3) ci-dessus.

5) Aucune des Parties contractantes ne peut agir unilatéralement à l'effet d'empêcher l'entrée en vigueur ou la continuation de l'application des tarifs imposés ou proposés par une compagnie aérienne de l'autre Partie contractante. Si l'une des Parties contractantes considère que l'un de ces tarifs n'est pas compatible avec les considérations visées dans le paragraphe (3) ci-dessus, elle peut requérir des consultations à ce sujet et notifier à l'autre Partie contractante les motifs de son insatisfaction. Ces consultations peuvent avoir lieu dans un délai qui ne saurait excéder 14 jours après réception de la demande. A défaut d'un accord mutuel, les tarifs doivent être pratiqués ou continuer à être pratiqués.

6) En sus des paragraphes ci-dessus, les tarifs à imposer par la compagnie aérienne désignée de la République algérienne démocratique et populaire quant aux services de transport entièrement assurés dans l'Union européenne, sont soumis au droit de l'Union européenne.

Article 18

Transfert des Recettes

1) Chaque Partie contractante accorde à la compagnie aérienne désignée de l'autre Partie contractante, le droit de transférer, au taux de change officiel, l'excédent des recettes par rapport aux dépenses enregistrées sur son territoire quant au transport des passagers, de bagages, du courrier et de la cargaison à travers les services convenus.

2) Les procédures relatives à de tels transferts doivent néanmoins s'effectuer dans le cadre des règlements régissant l'échange extérieur sur le territoire de l'autre Partie contractante dans le cadre duquel les recettes ont été enregistrées.

3) Si la procédure relative à un tel transfert est régie par un accord spécial entre les deux Parties contractantes, ledit accord devrait être appliqué.

Article 19

Consultations et modifications

1) Dans un esprit d'étroite coopération, les autorités aéronautiques des Parties contractantes doivent se consulter, de temps à autre, afin d'assurer l'application, et la conformité satisfaisante avec les dispositions du présent accord y compris le tableau de routes ci-annexé et doivent également se consulter quand cela est nécessaire, à l'effet de prévoir toute modification.

2) Chaque Partie contractante peut requérir des consultations, qui peuvent se dérouler oralement ou par correspondance et doivent commencer dans un délai de soixante (60) jours, à compter de la date de la demande, à moins que les deux Parties contractantes consentent de proroger le délai.

3) Si les Parties contractantes considèrent souhaitable de modifier l'une des dispositions du présent accord y compris le tableau de routes ci-annexé, ces modifications, une fois approuvées par les Parties contractantes, et si nécessaire après consultation conformément aux paragraphes (1) et (2) du présent article, entreront en vigueur après confirmation par échange de lettre par voie diplomatique.

Article 20

Règlement de litiges

1) En cas de litige entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou l'application du présent accord, les Parties contractantes doivent, en premier lieu, s'efforcer à le régler par négociation.

2) Si les Parties contractantes ne parviennent pas à un règlement par négociations, elles peuvent convenir de soumettre le litige pour décision à une personne ou à un organisme, et si elles ne parviennent toujours pas bien à s'entendre, le litige doit, à la demande de l'une des Parties contractantes, être soumis pour décision à un tribunal composé de trois arbitres, dont deux seront désignés par chacune des Parties contractantes et le troisième par ces deux arbitres désignés. Chacune des Parties contractantes doit désigner un arbitre dans un délai de soixante (60) jours, à compter de la date de réception par l'une des Parties contractantes de l'autre Partie contractante une notification par voie diplomatique sollicitant l'arbitrage du litige par ledit tribunal et le troisième arbitre doit être désigné dans une période ultérieure de soixante (60) jours. Si l'une des Parties contractantes ne réussit pas à désigner un arbitre dans le délai imparti, ou si le troisième arbitre n'a pas été désigné dans le délai imparti, le président du Conseil de l'organisation de l'aviation civile Internationale, à la demande de l'une des Parties contractantes, peut désigner un ou plusieurs arbitres, selon le cas. Dans ce cas, le troisième arbitre doit être un ressortissant d'un troisième Etat et doit agir en tant que président du tribunal d'arbitrage.

3) Les Parties contractantes doivent se conformer à toute décision rendue en vertu du paragraphe (2) du présent article.

Article 21

Accords multilatéraux

Le présent accord ainsi que son tableau de routes peuvent être modifiés, si nécessaire, afin de se conformer aux dispositions de toute Convention multilatérale ou accord qui peut devenir contraignant aux deux Parties contractantes.

Article 22

Dénonciation

Chacune des Parties contractantes peut, à tout moment, notifier à l'autre Partie contractante sa décision de dénoncer le présent accord. Cette notification doit être simultanément adressée à l'Organisation de l'aviation civile internationale. Dans ce cas, le présent accord prend fin douze (12) mois après la date de réception de la notification par l'autre Partie contractante, sauf retrait de la notification de la dénonciation de l'accord avant l'expiration de ce délai. S'il n'est pas accusé réception par l'autre Partie contractante, la notification est réputée avoir été reçue quatorze (14) jours après la réception de la notification par l'Organisation de l'aviation civile internationale.

Article 23

Enregistrement

Le présent accord et toute modification qui y sera apportée seront enregistrés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

Article 24

Entrée en vigueur

Le présent accord entrera en vigueur à la date de la notification écrite que les deux Gouvernements après l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises à l'entrée en vigueur.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

Fait à Alger, le 18 novembre 2015, en arabe, en anglais et en français, les trois textes faisant également foi. En cas de divergence dans l'interprétation du présent accord ou de son tableau de routes, le texte anglais prévaudra.

Pour le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire

*Le ministre des affaires
étrangères et de la coopération
internationale*

Ramtane LAMAMRA

Pour le Gouvernement
de la République
de Malte

*Le ministre des affaires
étrangères*

George Willial VELLA

ANNEXE

TABLEAU DE ROUTES

1. Les routes à exploiter par la compagnie aérienne désignée par le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire.

Points de départ	Points intermédiaires	Points d'arrivée	Points au-delà
Algérie	Tout point approuvé par les autorités aéronautiques.	Malte	La Grèce et un autre point à être approuvé par les autres autorités aéronautiques.

2. Les routes à exploiter par la compagnie aérienne désignée par le Gouvernement de la République de Malte.

Points de départ	Points intermédiaires	Points d'arrivée	Points au-delà
Malte	Tout point approuvé par les autorités aéronautiques.	Alger, un point au nord et un point au sud à être approuvé plus tard.	Le Maroc et un autre point à être approuvé par les autres autorités aéronautiques.

Notes :

- Les points intermédiaires ou les points au-delà de l'une des routes spécifiées doivent être approuvés par les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes.
- Les points intermédiaires ou les points au-delà de quelque route spécifiée que ce soit, peuvent être omis sur un des vols assurés, si les services convenus sur les routes commencent ou s'achèvent sur le territoire de la Partie contractante qui a désigné la compagnie aérienne.
- Chaque compagnie aérienne désignée peut servir tous les points intermédiaires et les points au-delà, à condition qu'aucun droit de trafic de la cinquième liberté ne s'exerce entre ces points et le territoire de l'autre Partie contractante.
- Chaque compagnie aérienne peut servir les points intermédiaires et les points au-delà spécifiés dans la présente annexe, à condition que les droits de trafic de la cinquième liberté doivent s'exercer entre ces points et le territoire de l'autre Partie contractante objet de l'approbation des autorités aéronautiques des deux Parties contractantes.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté du 7 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 7 décembre 2016 portant création d'une commission technique chargée de l'inspection, de l'entretien et de la densification du bornage frontalier algéro-nigérien.

Le ministre de la défense nationale,

En application des dispositions du procès-verbal de la réunion relative à l'inspection, à l'entretien et à la densification des bornes de la frontière d'Etat entre la République algérienne démocratique et populaire et la République du Niger, qui s'est tenue à Niamey au Niger du 25 au 27 octobre 2016 ;

Vu l'ordonnance n° 67-211 du 17 octobre 1967, modifiée et complétée, portant création et organisation de l'institut national de cartographie ;

Vu le décret n° 83-379 du 28 mai 1983 portant ratification de la convention relative au bornage de la frontière d'Etat entre la République algérienne démocratique et populaire et la République du Niger, signée à Alger, le 5 janvier 1983 ;

Vu le décret présidentiel n° 94-96 du 12 Dhou El Kaâda 1414 correspondant au 23 avril 1994 portant création et missions du service géographique et de télédétection de l'Armée Nationale Populaire ;

Vu le décret présidentiel n° 08-102 du 18 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 26 mars 2008 fixant le statut-type des établissements publics à caractère industriel et commercial relevant du secteur économique de l'Armée Nationale Populaire ;

Vu le décret présidentiel n° 09-134 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 érigeant l'institut national de cartographie et de télédétection en établissement public à caractère industriel et commercial relevant du secteur économique de l'Armée Nationale Populaire ;

Vu le décret présidentiel n° 13-317 du 10 Dhou El Kaâda 1434 correspondant au 16 septembre 2013 fixant les missions et attributions du Vice-ministre de la défense nationale ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé une commission technique chargée de l'inspection, de l'entretien et de la densification du bornage frontalier algéro-nigérien.

Art. 2. — Présidée par le Général-Major Omar Farouk Zerhouni, chef du service géographique et de télédétection de l'Armée Nationale Populaire, la commission technique comprend les membres suivants :

Au titre du ministère de la défense nationale :

— le Colonel Hassen Abdellaoui, directeur général de l'institut national de cartographie et de télédétection ;

— le Lieutenant-Colonel Rafik Naïli, sous-directeur de la cartographie du service géographique et de télédétection de l'Armée Nationale Populaire ;

— le Commandant Dahou Ali Benahmed, sous-directeur des travaux de vocation et chef de l'équipe technique relevant de l'institut national de cartographie et de télédétection.

Au titre du ministère de l'intérieur et des collectivités locales :

— M. Kamel Kaïli, directeur de la coopération.

Au titre du ministère des affaires étrangères :

— M. Nadjib Boukhatem, sous-directeur à la direction générale des affaires juridiques et consulaires.

Art. 3. — La commission technique a pour missions, de concert avec son homologue nigérienne, de fixer les objectifs, de planifier, de définir les moyens techniques et matériels pour la concrétisation des opérations et du contrôle des travaux techniques d'inspection, d'entretien, de densification du bornage frontalier et de procéder à leur validation.

Art. 4. — La commission technique, en concertation avec son homologue nigérienne, se réunit, autant de fois que nécessaire, alternativement à Alger et à Niamey. A l'issue de chaque réunion un compte rendu est adressé au Vice-ministre de la défense nationale, Chef d'état-Major de l'Armée Nationale Populaire.

Art. 5. — Après validation des opérations d'inspection, d'entretien et de densification du bornage frontalier algéro-nigérien, le président de la commission technique signe le procès-verbal de clôture des travaux effectués.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 7 décembre 2016.

Pour le ministre de la défense nationale
Le Vice-ministre de la défense nationale,

Chef d'Etat-Major
de l'Armée Nationale Populaire
Le Général de Corps d'Armée
Ahmed GAID SALAH.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Arrêté du 6 Ramadhan 1437 correspondant au 11 juin 2016 modifiant l'arrêté du 12 Chaâbane 1435 correspondant au 10 juin 2014 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'office national de métrologie légale.

Par arrêté du 6 Ramadhan 1437 correspondant au 11 juin 2016, la composition du conseil d'administration de l'office national de métrologie légale, fixée par arrêté du 12 Chaâbane 1435 correspondant au 10 juin 2014 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'office national de métrologie légale, est modifiée comme suit :

« (sans changement jusqu'à)

— M. Seddaoui Khelaf, représentant du ministère des finances ;

..... (Le reste sans changement)..... ».



Arrêté du 10 Ramadhan 1437 correspondant au 15 juin 2016 modifiant l'arrêté du 14 Jomada El Oula 1436 correspondant au 5 mars 2015 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'institut national algérien de la propriété industrielle.

Par arrêté du 10 Ramadhan 1437 correspondant au 15 juin 2016, la composition du conseil d'administration de l'institut national algérien de la propriété industrielle, fixée par l'arrêté du 14 Jomada El Oula 1436 correspondant au 5 mars 2015 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'institut national algérien de la propriété industrielle, est modifiée comme suit :

« (sans changement jusqu'à)

— Mme. Khoualed Lynda, représentante du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

.... (Le reste sans changement)..... ».



Arrêté du 24 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 26 septembre 2016 portant désignation des membres de la commission du prix national de l'innovation pour les petites et moyennes entreprises.

Par arrêté du 24 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 26 septembre 2016, les membres dont les noms suivent sont désignés, en application des dispositions de l'article 6 du décret exécutif n° 08-323 du 14 Chaoual 1429 correspondant au 14 octobre 2008 instituant un prix national de l'innovation pour les petites et moyennes entreprises et fixant les conditions et les modalités de son attribution, à la commission du prix national de l'innovation pour les petites et moyennes entreprises :

— Ahmed Boubakeur, professeur et chercheur, président ;

— Mourad Arif, représentant du ministre de l'industrie et des mines ;

— Kamel Boudissa, représentant du ministre de l'industrie et des mines ;

— Sofiane Ben Khira, représentant du ministre des finances ;

— Feryel Souami, représentante du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

— Rachid Moussaoui, directeur général de l'agence nationale de développement de la petite et moyenne entreprise ;

— Abdelhafid Belmehdi, directeur général de l'institut national de la propriété industrielle ;

— Djamilia Halliche, directrice générale de l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche scientifique et du développement technologique ;

— Slimane Hadj Said, représentant du conseil national consultatif pour la promotion des PME ;

— Abdelhamid Kaabeche, chercheur ;

— Djelloul Louhibi, chercheur.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE LA PECHE

Arrêté du 27 Rajab 1437 correspondant au 5 mai 2016 fixant les règles relatives à la procédure de reconnaissance des appellations d'origine, des indications géographiques et des labels agricoles de qualité.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu la loi n° 08-16 du 1er Chaâbane 1429 correspondant au 3 août 2008 portant orientation agricole ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture;

Vu le décret exécutif n° 13-260 du 28 Chaâbane 1434 correspondant au 7 juillet 2013 fixant le système de qualité des produits agricoles ou d'origine agricole ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 14, 23, 25, 29, 30 et 31 du décret exécutif n° 13-260 du 28 Chaâbane 1434 correspondant au 7 juillet 2013 fixant le système de qualité des produits agricoles ou d'origine agricole, le présent arrêté a pour objet de fixer les règles relatives à la procédure de reconnaissance des appellations d'origine, des indications géographiques et des labels agricoles de qualité pour les produits agricoles ou d'origine agricole.

CHAPITRE 1er

DE LA DEMANDE DE RECONNAISSANCE

Art. 2. — La demande de reconnaissance est déposée par le demandeur, sous forme d'un formulaire, dont le modèle est joint à l'annexe 1 du présent arrêté, auprès du secrétariat permanent du comité national de labellisation.

Le secrétariat permanent examine la conformité de la demande et délivre un récépissé de dépôt au demandeur.

Section 1

Désignation et examen par le sous-comité spécialisé

Art. 3. — Le secrétariat permanent transmet toute demande déclarée conforme au président du comité national de labellisation.

Dès réception, le président désigne et saisit les membres du sous-comité spécialisé compétents pour instruction de la demande.

Art. 4. — Le sous-comité spécialisé, examine la demande et finalise l'élaboration du cahier des charges conjointement avec le demandeur.

Art. 5. — Le sous-comité spécialisé établit et transmet au secrétariat permanent, à l'issue de l'examen de la demande, un rapport comportant :

- les éléments de contexte de la demande, notamment la notoriété actuelle et historique, économique et sociologique ;
- l'évaluation des capacités et de la légitimité du/ou des demandeurs, et notamment sa représentativité ;
- l'évaluation du respect de la définition du signe de qualité demandé ;
- le cahier des charges finalisé.

Art. 6. — Le cahier des charges doit comporter les éléments suivants :

Pour une appellation d'origine ou une indication géographique :

- le ou les noms du produit et la mention du signe demandé ;
- la délimitation de l'aire géographique concernée et ses caractéristiques ;
- la description du produit ;
- la description de la méthode d'obtention du produit ;
- les éléments démontrant le lien entre les qualités, la réputation ou les caractéristiques du produit et l'origine géographique ;
- les éléments de traçabilité ;
- le plan général de contrôle.

Pour un label agricole de qualité :

- le ou les noms du produit dont l'usage doit être réservé ;
- la description du produit ;
- les caractéristiques particulières et les critères de spécificité ;
- les éléments spécifiques d'identification liés à l'étiquetage pour le produit considéré ;
- le plan général de contrôle.

Le cas échéant, tous les documents ou références, identifiés par le demandeur ou par le sous-comité spécialisé, lors de ses travaux, apportant des éléments utiles au dossier.

Art. 7. — Le secrétariat permanent soumet le rapport du sous-comité spécialisé au demandeur, pour avis.

Le demandeur doit donner son avis dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception du rapport. A défaut de réponse, cet avis est réputé favorable.

Art. 8. — Si l'avis du demandeur est défavorable avec souhait de retirer sa demande, le secrétariat permanent procède à la clôture de l'instruction du dossier. Il en informe le président du comité national de labellisation et notifie cette clôture au demandeur.

Si l'avis du demandeur est favorable, avec d'éventuelles réserves, ou en cas d'absence d'avis du demandeur dans les délais prévus à l'article 7 ci-dessus, le secrétariat permanent établit et transmet au président du comité national de labellisation un dossier finalisé comportant :

- la synthèse du dossier élaborée par le secrétariat permanent ;
- le rapport complet du sous-comité spécialisé ;
- l'avis du demandeur sur ce rapport, avec ses éventuelles réserves ou, le cas échéant, l'information de l'absence d'avis du demandeur.

Section 2

Examen par le comité national de labellisation

Sous-section 1

Procédure d'opposition

Art. 9. — Dès réception du dossier finalisé, le président du comité national de labellisation lance la procédure d'opposition en assurant la publication de l'avis d'opposition à la demande de reconnaissance dans, au moins, deux (2) quotidiens de la presse nationale. Les frais de publication sont à la charge du demandeur.

Art. 10. — Les déclarations d'opposition à la reconnaissance d'une appellation d'origine, d'une indication géographique ou d'un label agricole de qualité, sont établies sur un formulaire dont le modèle est joint à l'annexe 2 du présent arrêté, par toute personne physique ou morale de droit public ou privé ayant un intérêt légitime à cette opposition

Les déclarations d'opposition doivent être déposées auprès du secrétariat permanent, dans un délai de soixante (60 jours), à compter de la date de publication dans la presse nationale.

Les déclarations d'opposition, reçues hors délai ou non conformes au formulaire, sont classées sans suite par le secrétariat permanent, qui en informe l'opposant ou les opposants.

Art. 11. — Les déclarations d'opposition sont recevables exclusivement aux motifs suivants :

— la preuve que la dénomination dont la reconnaissance est demandée ne répond pas aux définitions des signes de qualité, fixés à l'article 3 du décret exécutif n° 13-260 du 28 Chaâbane 1434 correspondant au 7 juillet 2013, susvisé ;

— la preuve que la dénomination dont la reconnaissance est demandée entre en conflit avec le nom d'une variété végétale ou d'une race animale, ou devenue générique ;

— la contestation d'une ou de plusieurs dispositions du cahier des charges comme étant non-conforme ou non nécessaire à la reconnaissance du signe de qualité ;

— la dénomination de la reconnaissance demandée porte atteinte à une marque enregistrée auprès de l'Institut National Algérien de la Propriété Industrielle (INAPI).

Art. 12. — Le secrétariat permanent transmet les déclarations d'opposition recevables au président du comité national de labellisation, dans un délai de quinze (15) jours après leur réception.

Le secrétariat permanent transmet une copie des déclarations d'opposition au demandeur. Le président du comité national de labellisation examine les déclarations d'opposition recevables.

Il constitue à cet effet un groupe de travail composé de membres du comité national de labellisation.

Le groupe de travail peut demander une étude complémentaire qu'il sollicite à travers le secrétariat permanent au sous-comité spécialisé.

Art. 13. — Le groupe de travail établit un rapport avec les conclusions motivées suivantes :

— le rejet de l'opposition, si elle n'est pas fondée ;

— la proposition d'amendement du cahier des charges, si ce motif est fondé, dans ce cas le président du comité national de labellisation saisit à nouveau le sous-comité spécialisé pour amender le cahier des charges en réponse à la déclaration d'opposition et la mise en conformité du rapport avec l'article 5 ci-dessus ;

— le rejet de la demande de reconnaissance du signe de qualité, si le motif d'opposition est susceptible d'empêcher la reconnaissance.

Sous-section 2

Délibération du comité national de labellisation

Art. 14. — Le secrétariat permanent transmet, après la procédure d'opposition, pour chaque demande de reconnaissance, le dossier au comité national de labellisation pour examen et délibération.

Ce dossier comporte :

— le dossier finalisé précédemment transmis au président du comité national de labellisation, conformément à l'article 8 ci-dessus ;

— le rapport sur les oppositions, le cas échéant ;

— une synthèse élaborée par le secrétariat permanent sur les conclusions de la procédure d'opposition pour cette demande.

Art. 15. — Le comité national de labellisation délibère sur le dossier de demande de reconnaissance. Cette délibération peut prendre exclusivement les formes suivantes :

— un avis favorable à la demande de reconnaissance ;

— un avis défavorable à la demande de reconnaissance dûment motivé.

Le secrétariat permanent notifie le résultat de la délibération au demandeur dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de délibération, avec sa motivation en cas d'avis défavorable.

Il notifie également le résultat de cette délibération aux opposants, le cas échéant.

Sous-section 3

Le recours

Art. 16. — Le demandeur peut déposer un recours auprès du secrétariat permanent, dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de notification de l'avis défavorable au demandeur. Ce recours doit être présenté sur un formulaire dont le modèle est joint à l'annexe 3 du présent arrêté.

Le recours reçu hors délai est classé sans suite par le secrétariat permanent, qui en informe le demandeur.

Art. 17. — Le secrétariat permanent transmet le recours au président du comité national de labellisation, dans un délai de quinze (15) jours après son dépôt.

Le comité national de labellisation examine et traite le recours. Le comité national de labellisation peut constituer un groupe de travail composé de membres du comité national de labellisation à cet effet.

Le groupe de travail peut, si nécessaire, consulter le sous-comité spécialisé ou toute personne susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

Dans tous les cas, le comité national de labellisation statue sur un recours avec motivation, dans un délai de soixante (60) jours, à compter de la date de son dépôt.

Art. 18. — Le comité national de labellisation délibère sur le recours et émet :

— un avis favorable définitif que le secrétariat permanent notifie au demandeur et transmet le dossier au ministre chargé de l'agriculture ;

— un avis défavorable que le secrétariat permanent notifie, avec motivation, au demandeur.

Sous-section 4

La reconnaissance et l'enregistrement

Art. 19. — Le ministre chargé de l'agriculture statue sur tout dossier de reconnaissance en appellation d'origine, indication géographique ou label agricole de qualité, pris conformément à l'article 30 du décret exécutif n° 13-260 du 28 Chaâbane 1434 correspondant au 7 juillet 2013, susvisé.

Un arrêté de reconnaissance est signé par le ministre chargé de l'agriculture pour l'attribution des signes distinctifs de qualité des produits agricoles ou d'origine agricole.

Art. 20. — Le secrétariat permanent procède à l'enregistrement des signes de qualité, reconnus par arrêté, dans le registre des reconnaissances des signes de qualité du ministère chargé de l'agriculture, conformément aux textes réglementaires régissant la tenue de ce registre.

Art. 21. — Le secrétariat permanent transmet à l'Institut National Algérien de la Propriété Industrielle (INAPI), en vue de son enregistrement, l'arrêté de reconnaissance ainsi que les documents requis.

Art. 22. — Le secrétariat permanent assure la publication, dans trois (3) quotidiens de la presse nationale, de l'avis de reconnaissance du signe de qualité.

Les frais de publication sont à la charge du demandeur.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS DIVERSES

Section 1

La modification du cahier des charges

Art. 23. — Le bénéficiaire de l'arrêté de reconnaissance du signe de qualité peut demander une modification du cahier des charges d'un signe de qualité déjà reconnu. La demande de modification est déposée auprès du secrétariat permanent sur un formulaire dont le modèle est joint à l'annexe 4 du présent arrêté.

Section 2

L'annulation de la reconnaissance d'un signe de qualité

Art. 24. — La reconnaissance accordée à un signe de qualité peut être annulée dans les cas suivants :

— à la demande du bénéficiaire du signe ;

— à la demande de toute personne physique ou morale ayant un intérêt légitime dans le cas de non-utilisation du signe de qualité pendant une période de dix (10) années consécutives.

Art. 25. — La demande d'annulation est déposée auprès du secrétariat permanent. Cette demande doit être établie sur un formulaire dont le modèle est joint à l'annexe 5 du présent arrêté.

Si une tierce personne demande l'annulation, le secrétariat permanent notifie la demande d'annulation au bénéficiaire, pour avis.

Art. 26. — Le secrétariat permanent inscrit la demande d'annulation à l'ordre du jour de la réunion du comité national de labellisation.

Le comité délibère sur cette demande et émet :

— un avis défavorable motivé à l'annulation ;

— un avis favorable motivé à l'annulation. Le président du comité national de labellisation transmet cet avis au ministre chargé de l'agriculture.

Art. 27. — Le secrétariat permanent notifie l'arrêté d'annulation de la reconnaissance du signe distinctif au demandeur et ce, conformément aux dispositions de l'article 31 du décret exécutif n° 13-260 du 28 Chaâbane 1434 correspondant au 7 juillet 2013, susvisé.

Art. 28. — Le secrétariat permanent procède aux inscriptions nécessaires concernant l'annulation dans le registre des reconnaissances des signes distinctifs de qualité du ministère chargé de l'agriculture et transmet, en vue d'annulation de l'enregistrement du signe distinctif de qualité, l'arrêté d'annulation de la reconnaissance à l'Institut National Algérien de la Propriété Industrielle (INAPI).

Art. 29. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Rajab 1437 correspondant au 5 mai 2016.

Sid Ahmed FERROUKHI.

الملحق الأول

ANNEXE 1

طلب الاعتراف بمنتوج فلاحي أو ذي أصل فلاحي
بتسمية المنشأ أو الاسم الجغرافي أو علامة الجودة الفلاحية

Demande de reconnaissance d'un produit agricole
ou d'origine agricole en appellation d'origine (AO), en indication géographique (IG)
ou en label agricole de qualité (LQ)

Cadre réservé à l'administration

إطار خاص بالإدارة

Nom du produit

.....

اسم المنتج

.....

Signe demandé

AO

IG

LQ

العلامة المطلوبة

date de dépôt

.....

تاريخ الإيداع

numéro de dépôt

.....

رقم الإيداع

nombre de pièces annexes

.....

عدد الوثائق المرفقة

Remplir les deux pages suivantes du formulaire.

Vous pouvez joindre en annexe tous documents utiles.

يجب ملء الصفحتين التاليتين للاستمارة
يمكنكم إرفاق كل الوثائق الضرورية بالملحق

Ce formulaire doit être envoyé ou déposé en un
exemplaire original papier signé au niveau :

يجب أن ترسل أو أن تودع الاستمارة الممضاة
في نسخة أصلية واحدة على مستوى :

Ministère de l'agriculture, du développement rural,
et de la pêche

وزارة الفلاحة والتنمية الريفية والصيد البحري

Secrétariat permanent
du Comité national de labellisation

الأمانة الدائمة للجنة الوطنية لعلامة الجودة

12, Boulevard du Colonel Amirouche - Alger

12 نهج العقيد عميروش - الجزائر

Un récépissé sera délivré au déposant.

يسلم وصل إيداع للطالب

1	DEMANDEUR		الطالب	1
1.1	Je soussigné :	أنا المضي أسفله :	1.1
1.2	agissant en tant que : (cocher une seule case) demandeur personne physique : <input type="checkbox"/> OU représentant : <input type="checkbox"/>		المتصرف بصفة : (وضع علامة في خانة واحدة) الطالب شخص طبيعي أو ممثل :	2.1
1.3	la personne morale suivante : (nom de l'association ou du groupement)	الشخص المعنوي الآتي : (اسم الجمعية أو التجمع)	3.1
	qualité du signataire (demandeur personne morale)	صفة المضي (الطالب شخص معنوي)	
	statuts du demandeur si personne morale (joindre les statuts en annexe et toute autre pièce que vous jugerez utile)	الصفة القانونية للطالب إذا كان شخصاً معنوياً (إرفاق القانون الأساسي بالملحق وكل وثيقة أخرى ترونها مفيدة)	
2	PRODUIT		المنتوج	2
2.1	demande la reconnaissance du produit dénommé : en	طلب الامتياز بالمنتوج المسمى كـ	1.2
3	SIGNE DE QUALITÉ DEMANDÉ		علامة الجودة المطلوبة (وضع علامة في خانة واحدة)	3
3.1	Appellation d'origine Indication géographique Label de qualité	AO <input type="checkbox"/> ت م IG <input type="checkbox"/> إ ج LQ <input type="checkbox"/> ع ج	تسمية المنشأ الاسم الجغرافي علامة الجودة	1.3

4	DESCRIPTION DU PRODUIT : POINTS ESSENTIELS		وصف المنتج النقاط الأساسية	4
4.1	AO et IG uniquement : Aire géographique, principaux éléments <i>(joindre une carte si disponible)</i>	تسمية المنشأ والاسم الجغرافي فقط : المجال الجغرافي، أهم العناصر <i>(إرفاق خريطة إن أمكن)</i>	1.4
4.2	AO et IG uniquement : principales caractéristiques du produit liées à l'origine	تسمية المنشأ والاسم الجغرافي فقط : المميزات الأساسية للمنتج المرتبطة بالأصل	2.4
4.3	LQ uniquement : principales caractéristiques de la qualité supérieure	علامة الجودة فقط : المميزات الأساسية للجودة العالية	3.4
5	EXPERTISE		الخبرة	5
5.1	Experts du produit connus du demandeur : ingénieurs, techniciens, chercheurs, universitaires, etc. <i>(joindre une liste le cas échéant)</i>	خبراء المنتج المعروف لدى الطالب المهندسون، التقنيون، الباحثون، الجامعيون إلخ... <i>(إرفاق قائمة عند الاقتضاء)</i>	1.5
5.2	Lieu Date SIGNATURE	المكان التاريخ الإمضاء	2.5

ANNEXE 2

**LA DECLARATION D'OPPOSITION A LA RECONNAISSANCE EN APPELLATION
D'ORIGINE OU EN INDICATION GEOGRAPHIQUE OU D'UN LABEL
AGRICOLE DE QUALITE****Informations sur l'opposant**

Personne physique : Nom et prénom :

Personne morale : Dénomination et raison sociale :

Dûment représenté par : Nom, prénom, qualité :

Je soussigné déclare m'opposer à la reconnaissance du produit :

(Dénomination du produit).....

En : Appellation d'origine (AO) (cocher la bonne case)Indication géographique (IG)

Suite à l'avis de publication paru dans le quotidien :

Le (date)

Motif(s) de l'opposition (cocher la ou les cases correspondantes) :

- 1 La dénomination pour laquelle la reconnaissance est demandée ne répond pas aux définitions des signes de qualité fixées à l'article 3 du décret exécutif n° 13-260 du 28 Chaâbane 1434 correspondant au 7 juillet 2013 fixant le système de qualité des produits agricoles ou d'origine agricole.
- 2 La dénomination pour laquelle la reconnaissance est demandée entre en conflit avec le nom d'une variété végétale ou d'une race animale.
- 3 La dénomination pour laquelle la reconnaissance est demandée est générique.
- 4 L'opposant conteste une ou plusieurs dispositions du cahier des charges comme étant non conforme ou non nécessaire à la reconnaissance du signe de qualité.
- 5 La dénomination pour laquelle la reconnaissance est demandée porte atteinte à une marque enregistrée auprès de l'Institut national algérien de la propriété industrielle (INAPI).

Détailler le(s) motif(s) de l'opposition :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Lieu Date

Signature

Ce formulaire dûment complété et signé doit être déposé dans le délai indiqué sur l'avis de publication auprès du :

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE LA PECHE,

**Secrétariat permanent du Comité national de labellisation
des produits agricoles ou d'origine agricole**

12 Boulevard Colonel Amirouche, Alger – téléphone : 023 50 31 84

ANNEXE 3

**RECOURS CONTRE UN AVIS DEFAVORABLE DU COMITE NATIONAL
DE LABELLISATION A LA DEMANDE DE RECONNAISSANCE EN APPELLATION D'ORIGINE
OU EN INDICATION GEOGRAPHIQUE**

Cadre réservé à l'administration

Produit objet du recours :

Demande de reconnaissance de la dénomination

Dénomination du produit :

Reconnu en appellation d'origine (AO) ou indication géographique (IG)

Dossier n° instruit par le comité national de labellisation

Le et a reçu un avis défavorable motivé par délibération

Le notifié au demandeur le

LE DEMANDEUR DU RECOURS

Personne physique : Nom et prénom :

Personne morale : Dénomination et raison sociale :

Dûment représentée par : Nom, prénom, qualité :

Je, soussigné émet un recours contre l'avis défavorable formulé envers la demande de reconnaissance suscitée pour les motifs suivants (détailler les arguments) (1)

.....
.....
.....
.....
.....

(1) joindre tous les documents jugés utiles

ANNEXE 4

**DEMANDE DE MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES
D'UN SIGNE DE QUALITE DEJA RECONNU****DEMANDEUR**

Personne physique : Nom et prénom :

Personne morale : Dénomination et raison sociale :

Dûment représenté par : Nom, prénom, qualité :

PRODUIT

Dénomination du produit :

Reconnu en : appellation d'origine (AO) indication géographique (IG)

Dossier n° : Date de l'arrêté de reconnaissance :

Date du dernier arrêté de modification le cas échéant :

POINTS DU CAHIER DES CHARGES SUR LESQUELS PORTE LA DEMANDE DE MODIFICATION

Cocher la ou les cases correspondant à la ou les parties du cahier des charges que vous demandez à modifier.

- | | |
|---|--------------------------|
| 1- Dénomination du produit | <input type="checkbox"/> |
| 2- Aire géographique | <input type="checkbox"/> |
| 3- Description du produit | <input type="checkbox"/> |
| 4- Lien à l'origine | <input type="checkbox"/> |
| 5- Description de la méthode d'obtention du produit | <input type="checkbox"/> |
| 6- Traçabilité et étiquetage | <input type="checkbox"/> |
| 7- Plan général de contrôle | <input type="checkbox"/> |

Détailler les modifications demandées dans les pages suivantes.

Je, soussigné, demande les modifications du cahier des charges du produit cité ci-dessus.

Lieu Date

Signature*Ce formulaire dûment complété et signé doit être déposé auprès du :*

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE LA PECHE

Secrétariat permanent du Comité national de labellisation des produits agricoles ou d'origine agricole

12 Boulevard Colonel Amirouche - Alger – téléphone : 023 50 31 84

DETAIL DES MODIFICATIONS DEMANDEES

Pour chaque modification demandée, remplir séparément les trois (3) points cités ci-dessous.

En cas de demande de modification de plusieurs points du cahier des charges, remplir séparément le détail des points à modifier.

1. LIBELLE ORIGINAL DU CAHIER DES CHARGES QUI DOIT ETRE MODIFIE

Reproduire exactement la ou les parties (mot, terme, phrase, paragraphe, etc...) à modifier.

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2. NOUVEAU LIBELLE PROPOSE

Indiquer le ou les nouveaux libellés proposés (mot, terme, phrase, paragraphe, etc...).

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

3. MOTIVATIONS ET ARGUMENTS

Indiquer les motifs et arguments justifiant cette demande de modification.

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

ANNEXE 5

DEMANDE D'ANNULATION DE LA RECONNAISSANCE D'UN SIGNE DE QUALITE

Cadre réservé à l'administration

1- Produit :

Dénomination du produit à annuler :

Reconnu en : Appellation d'origine (AO) indication géographique (IG)

Dossier n° : Date de l'arrêté de reconnaissance :

Enregistré au registre MADRP sous n° : le

Enregistré au registre INAPI sous n° : le

2- DEMANDEUR DE L'ANNULATION**A- Demandeur initial du signe :**

Personne physique : Nom et prénom :

Personne morale : Dénomination et raison sociale :

Dûment représentée par : Nom, prénom, qualité :

B- Demandeur est une tierce personne :

Personne physique : Nom et prénom :

Personne morale : Dénomination et raison sociale :

Dûment représentée par : Nom, prénom, qualité :

3. MOTIFS DE L'ANNULATION

Détailler les motifs et les justifications de l'annulation de la demande

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Arrêté du 28 Ramadhan 1437 correspondant au 3 juillet 2016 portant délégation du pouvoir de nomination et de gestion administrative aux directeurs des services agricoles de wilaya.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 90-195 du 23 juin 1990 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services agricoles de wilaya ;

Après avis de l'autorité chargée de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990, susvisé, il est accordé aux directeurs des services agricoles de wilaya le pouvoir de nomination et de gestion administrative des personnels placés sous leur autorité, à l'exception des décisions relatives aux postes supérieurs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Ramadhan 1437 correspondant au 3 juillet 2016.

Abdesslam CHELGHOUM.

Arrêté du 28 Ramadhan 1437 correspondant au 3 juillet 2016 portant délégation du pouvoir de nomination et de gestion administrative aux conservateurs des forêts de wilaya.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 95-333 du Aouel Joumada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifié et complété, portant création de la conservation des forêts de wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement ;

Après avis de l'autorité chargée de la fonction publique et de la réforme administrative,

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990, susvisé, il est accordé aux conservateurs des forêts de wilaya le pouvoir de nomination et de gestion administrative des personnels placés sous leur autorité, à l'exception des décisions relatives aux postes supérieurs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Ramadhan 1437 correspondant au 3 juillet 2016.

Abdesslam CHELGHOUM.

**MINISTERE DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE, DU TOURISME
ET DE L'ARTISANAT**

Arrêté interministériel du 30 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 2 octobre 2016 fixant le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques au titre de l'administration centrale du ministère de l'aménagement du territoire, du tourisme et de l'artisanat.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'aménagement du territoire, du tourisme et de l'artisanat,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques, notamment ses articles 76, 98, 133 et 197 ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 16-05 du 29 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 10 janvier 2016 fixant les attributions du ministre de l'aménagement du territoire, du tourisme et de l'artisanat ;

Vu le décret exécutif n° 16-06 du 29 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 10 janvier 2016 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'aménagement du territoire, du tourisme et de l'artisanat ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 76, 98, 133 et 197 du décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisé, le nombre de postes supérieurs à caractère fonctionnel, au titre de l'administration centrale du ministère de l'aménagement du territoire, du tourisme et de l'artisanat, est fixé conformément au tableau ci-après :

FILIERES	POSTES SUPERIEURS	NOMBRE
Administration générale	Chargé d'études et de projet de l'administration centrale	6
	Attaché de cabinet de l'administration centrale	6
	Assistant de cabinet	2
	Chargé de l'accueil et de l'orientation	2
Traduction-interprétariat	Chargé de programmes de traduction-interprétariat	1
Informatique	Responsable de base de données	1
	Responsable de réseau	1
Documentation et archives	Chargé de programmes documentaires	2

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 2 octobre 2016.

Le ministre de l'aménagement du territoire,
du tourisme
et de l'artisanat

Abdelouahab NOURI

Le ministre
des finances

Hadji BABA AMMI

Pour le Premier ministre et par délégation
*Le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL

**MINISTERE DE LA POSTE
ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION
ET DE LA COMMUNICATION**

Arrêté du 4 Rajab 1437 correspondant au 12 avril 2016 portant désignation des membres du conseil d'administration du centre d'études et de recherche des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication (CERTIC).

Par arrêté du 4 Rajab 1437 correspondant au 12 avril 2016, la liste nominative des membres du conseil d'administration du centre d'études et de recherche des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication est fixée, en application des dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique, et de l'article 5 du décret exécutif n° 12-398 du 28 Dhou El Hidja 1433 correspondant au 13 novembre 2012 portant réaménagement du statut du centre d'études et de recherche des télécommunications (CERT) et changement de sa dénomination en centre d'étude et de recherche des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication (CERTIC), comme suit :

- Nacima Rachedi, représentante de la ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication, présidente ;
- Ahmed Benkhokha, représentant du ministre des finances, membre ;
- Abdelhakim Ouicher, représentant du ministre de la défense nationale, membre ;
- Mohamed Dou, représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, membre ;
- Karim Djelili, représentant du ministre de l'industrie et des mines, membre ;
- Saïd Mechouek, représentant du ministre de la communication, membre ;
- Rabie Hachemi, représentant de l'institut national des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication (INTTIC), membre ;
- Abdenour Bouakache, représentant de l'institut national de la poste et des technologies de l'information et de la communication (INPTIC), membre ;

— Fethi Benhamouda, représentant de l'agence spatiale algérienne (ASAL), membre ;

— Abdelhakim Aboubekr Bensaoula, représentant de l'agence nationale de promotion et de développement des parcs technologiques (ANPT), membre ;

— Mohamed Ahmed-Nacer, représentant de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications (ARPT), membre ;

— Merzak Ramda, représentant de la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique, membre ;

— Mourad Selmani, chargé de la gestion de l'établissement, membre ;

— Rabah Laribi, représentant élu des personnels de soutien à la recherche de l'établissement, membre.

Cette liste sera complétée dès la mise en place effective de l'établissement par :

— le président du conseil scientifique de l'établissement ;

— deux (2) représentants élus des personnels chercheurs de l'établissement ;

— de personnalités représentant le domaine économique ayant un rapport avec les activités de recherche de l'établissement.

-----★-----

Arrêté du 7 Ramadhan 1437 correspondant au 12 juin 2016 modifiant l'arrêté du 22 Moharram 1437 correspondant au 5 novembre 2015 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'agence nationale de promotion et de développement des parcs technologiques.

Par arrêté du 7 Ramadhan 1437 correspondant au 12 juin 2016, l'arrêté du 22 Moharram 1437 correspondant au 5 novembre 2015 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'agence nationale de promotion et de développement des parcs technologiques, est modifié comme suit :

« — Dahmani Abdelkrim, représentant de la ministre chargée des technologies de l'information et de la communication, président ;

—

—

..... (le reste sans changement) ».